

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 JUIN 2023
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2023/15 du 22 juin 2023

Nombre de Conseillers : 16
En exercice : 16
Quorum : 9
Présents : 9
Absents : 7
Votants : 9
-dont « pour » : 9
-dont « contre » : 0
-dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à 18h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Berdoues, les membres du Conseil d'Administration du CIAS Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, présidente, dûment convoqués le 15 juin 2023.

Présents : C Salles, C Daujan, S Lahille, P Ducombs, C Bonnassies, C Magnat, M Cousse, P Domenichi (pouvoir à C.Bonnassies), D Artagnan,

Absents excusés : A Bourdalle,

Absents non excusés : J Roncalez, G Tanques, F Le Ny, G Despaux, C Maupeu, C Lascombes,

Secrétaire de séance : P Ducombs

Objet : ACTUALISATION DES CADRES D'EMPLOI ET DES EMPLOIS ET MODALITES DE VERSEMENT DU RIFSEEP AUX AGENTS DU CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,

Vu les précédentes délibérations N°2016-41 en date du 07/12/2016, N°2017-36 du 25/10/2017, N°2018-59 du 18/12/18, N°2019-28 du 26/11/2019 et N°2020-36 du 27/10/2020,

Vu le Comité Social Territorial réuni en séance le 31 mai 2023,

Considérant l'évolution des champs d'intervention du CIAS Astarac Arros en Gascogne, avec l'émergence de nouvelles filières, de nouveaux cadres d'emploi et de nouveaux emplois,

Considérant que le versement du RIFSEEP ne peut s'opérer qu'avec l'inscription des cadres d'emplois, des groupes fonction et des emplois dans les tableaux des montants du RIFSEEP,

Considérant que pour plus d'égalité de traitement entre les agents, il est nécessaire de modifier l'échéance de versement du RIFSEEP,

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante d'actualiser les grilles du RIFSEEP afin que l'ensemble des agents puissent en bénéficier, et de procéder au versement mensuel de l'IFSE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, comptant 6 mois d'ancienneté dans la collectivité, pour la part biannuelle IFSE et la part CIA,
- Agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès le premier mois pour la part mensuelle IFSE, s'il y a lieu.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Animateurs territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux,
- Médecins territoriaux,
- Puéricultrices territoriaux et infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Educateurs territoriaux Jeunes Enfants,
- Auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Aides-soignants territoriaux,
- Auxiliaires de soins territoriaux,
- Agents sociaux territoriaux,
- Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives,
- Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives.

Article 2 : La structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui valorise l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Article 3 : L'IFSE

L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

3-1 Les critères

Le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Ces fonctions sont réparties par groupe de fonction au regard des critères professionnels suivants :

Critères	Sous critères	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement	Direction générale, DGA
		Responsabilité d'un pôle ou d'un service, organisation du travail des agents
		Gestion des plannings
		Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Projets/activités	Suivi des dossiers stratégiques et conduite de projet
	Budget	Elaboration du budget
	Elus	Conseil aux élus

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance et niveau d'expertise, technicité, niveau
	Maitrise logiciel (s) métier 1 et/ou +
	Actualisation des connaissances, veille règlementaire
	Autonomie /adaptation
	Habilitations règlementaires (électrique, CACES, permis poids lourd...)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations avec le public
	Variabilité des horaires
	Fractionnement du temps de travail
	Exposition aux risques de contagion / contamination
	Pénibilité : contraintes physiques
	Acteur de la prévention (assistant de prévention)
Fonctions itinérantes	

3-2 Les montants

Les montants maximum par groupe de fonction sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Attachés territoriaux	A1	D.G.S.	36 210 €
	A2		32 130 €
	A3		25 500 €
	A4		20 400 €
Rédacteurs territoriaux	B1		17 480 €
	B2	Responsable Pôle Séniors	16 015 €
	B3	Responsable de secteur et régisseur	14 650 €
Adjoints Administratifs territoriaux	C1	Responsable de secteur Maîtresse de maison	11 340 €
	C2	Assistant administratif Agent de gestion	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Animateurs territoriaux	B1		17 480 €
	B2	Responsable Pôle Enfance Jeunesse	16 015 €
	B3		14 650 €
Adjoints d'Animation territoriaux	C1	Agent de coordination enfance jeunesse et petite enfance Animateur Enfance Jeunesse (BNSSA) Directeur accueil de loisirs péri et extra-scolaire Responsable logistique	11 340 €
	C2	Animateur enfance jeunesse Animateur petite enfance	10 800 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Médecins territoriaux	A1		43 180 €
	A2		38 250 €
	A3	Médiateur médical, conseil aux parents	29 495 €
Puéricultrices territoriaux Infirmiers territoriaux en soins généraux	A1	Infirmier coordinateur	19 480 €
	A2		15 300 €
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	A1		14 000 €
	A2		13 500 €
	A3	Responsable structure petite enfance Responsable relais petite enfance	13 000 €
Auxiliaires de puériculture territoriaux	B1		9 000 €
	B2	Auxiliaire de puériculture	8 010 €
Aides-soignants territoriaux	B1		9 000 €
	B2	Aide-soignant	8 010 €
Auxiliaires de soins territoriaux	C1		11 340 €
	C2	Auxiliaire de soins	10 800 €
Agents sociaux territoriaux	C1		11 340 €
	C2	Aide à domicile Agent hôtellerie	10 800 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Educateurs territoriaux des APS	B1		17 480 €
	B2		16 015 €
	B3	Educateur sportif	14 650 €
Opérateurs territoriaux des APS	C1		11 340 €
	C2	Animateur sportif	10 800 €

3-3 Modulation et réexamen

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

3-4 Périodicité et modalité de versement

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

3- 5 Attribution individuelle

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté

3-6 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

Article 4 : Le CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel est une indemnité qui pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés au vu notamment de l'entretien professionnel.

4-1 Les critères

Le Complément Indemnitaire Annuel sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Manière de Servir	Discrétion Réserve Obligation d'obéissance image positive	Travail habituel
		Manquements
Engagement professionnel	Disponibilité	Encadrement, évènementiel, remplacement
		Investissement mission particulière
Jours Présence Effective	Base jours annuel classique	226 jours
	Base jours annuel scolaire	175 jours

4-2 Les montants

Les montants maximum par groupe de fonction relatifs au versement du CIA sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Attachés territoriaux	A1	D.G.S.	6 390 €
	A2		5 670 €
	A3		4 500 €
	A4		3 600 €
Rédacteurs territoriaux	B1		2 380 €
	B2	Responsable Pôle Séniors	2 185 €
	B3	Responsable de secteur et régisseur	1 995 €
Adjoints Administratifs territoriaux	C1	Responsable de secteur Maîtresse de maison	1 260 €
	C2	Assistant administratif Agent de gestion	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Animateurs territoriaux	B1		2 380 €
	B2	Responsable Pôle Enfance Jeunesse	2 185 €
	B3		1 995 €
Adjoints d'Animation territoriaux	C1	Agent de coordination enfance jeunesse et petite enfance Animateur Enfance Jeunesse (BNSSA) Directeur accueil de loisirs péri et extra-scolaire Responsable logistique	1 260 €
	C2	Animateur enfance jeunesse Animateur petite enfance	1 200 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Médecins territoriaux	A1		7 620 €
	A2		6 750 €
	A3	Médiateur médical, conseil aux parents	5 205 €
Puéricultrices territoriaux Infirmiers territoriaux en soins généraux	A1	Infirmier coordinateur	3 440 €
	A2		2 700 €
Educateurs territoriaux Jeunes Enfants	A1		1 680 €
	A2		1 620 €
	A3	Responsable structure petite enfance Responsable relais petite enfance	1 560 €
Auxiliaires territoriaux de puériculture	B1		1 230 €
	B2	Auxiliaire de puériculture	1 090 €
Aides-soignants territoriaux	B1		1 230 €
	B2	Aide-soignant	1 090 €
Auxiliaires de soins territoriaux	C1		1 260 €
	C2	Auxiliaire de soins	1 200 €
Agents sociaux territoriaux	C1		1 260 €
	C2	Aide à domicile Agent hôtellerie	1 200 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Educateurs territoriaux des APS	B1		2 380 €
	B2		2 185 €
	B3	Educateur sportif	1 995 €
Opérateurs territoriaux des APS	C1		1 260 €
	C2	Animateur sportif	1 200 €

